

drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce».

Attendu que l'article 150 (2c) est contraire à la croyance religieuse de la majorité des Canadiens parce qu'il fait une infraction criminelle d'une chose que les Églises considèrent comme une nécessité morale de nos jours;

Attendu que la loi actuelle tend à interdire aux services sociaux d'offrir aide et conseil en matière de planification des naissances;

Et attendu que la légalisation de l'annonce, de la vente et du mode d'emploi de produits anticonceptionnels contribuerait à réduire le nombre de grossesses non désirées et à diminuer le nombre des avortements illégitimes;

Attendu que la plupart des médecins sont disposés à prescrire à leurs patients des mesures anticonceptionnelles convenables, c'est-à-dire satisfaisantes du point de vue religieux, médical et esthétique;

Attendu que l'article 150 (2c) n'a jamais été strictement appliqué par les autorités judiciaires;

Attendu que l'article 150 (2c) empêche le Canada d'aider efficacement les peuples touchés par une explosion démographique qui, si elle n'est pas enrayée, entraîne inévitablement un abaissement du niveau de vie, l'instabilité mondiale et finalement la guerre.

Il est résolu que le Conseil:

1. recommande qu'on modifie le paragraphe 2c de l'article 150 du Code criminel du Canada en biffant les quatre mots «à prévenir la conception».

2. recommande que l'Église se charge, au niveau local, d'encourager les associations de planification familiale au sein desquelles l'impulsion peut être donnée par la profession médicale.

3. recommande qu'une copie de ce vœu soit envoyée au ministre de la Justice, au solliciteur général du Canada et aux députés.

Monsieur l'Orateur, je cite maintenant l'interview de M^{me} George Cadbury, secrétaire de la *Planned Parenthood Association* de Toronto, publiée dans le *Globe and Mail* du 7 juillet 1964:

Même si la direction du PPA compte un grand nombre de ministres anglicans et de l'Église unie, de rabbins, de professeurs et de médecins, l'association ne réussit pas à obtenir une charte du gouvernement provincial, elle ne peut pas faire de réclame et son activité est sévèrement limitée.

C'est ce qui résulte de la situation embrouillée causée par le texte actuel du Code criminel. Un organisme, une association pour la natalité dirigée, essaie de se constituer en société et ne peut pas obtenir une charte en vue de favoriser une activité à laquelle ses membres croient, selon leurs propres directeurs spirituels. Il n'est pas question que ce soit autre chose qu'une libre option conforme à la voix de leur conscience et les députés peuvent voter en suivant les dictées de leur conscience.

J'ai entendu un député d'en face nous dire en termes excessifs ce qu'étaient des convictions religieuses et des infractions à la loi morale, mais il faut reconnaître qu'il existe des différences dans les points de vue moraux

et dans les croyances religieuses. Les publications officielles représentant l'opinion d'environ la moitié de la population, d'après le dernier recensement, ont demandé officiellement au Parlement de supprimer ces trois mots dans le Code criminel. La plupart de mes commettants appartiennent aux divers groupes religieux dont j'ai cité des autorités. Monsieur l'Orateur, j'espère que les députés se rendront compte qu'il s'agit d'une question d'ordre moral qui n'a pas sa place dans le Code criminel. Écoutant librement la voix de leur conscience, ils permettront, je l'espère, que la mesure soit déferée à un comité.

M. Choquette: Pourrais-je poser une question au représentant?

(Texte)

Monsieur le président, puisqu'il est clair qu'un article semblable donnerait lieu aux abus les plus préjudiciables et à l'immoralité la plus hideuse, mon collègue n'est-il pas d'avis que pour atteindre véritablement l'objectif visé par l'amendement, sa rédaction devrait être un peu plus nuancée? Il me semble que la rédaction actuelle ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé par le proposeur du bill, mais qu'au contraire, cela va donner libre cours à des abus épouvantables.

(Traduction)

M. Francis: Monsieur l'Orateur, je suis très heureux d'admettre que certaines modifications devraient peut-être être étudiées en comité. Si l'honorable député croit qu'il est possible d'améliorer le bill, j'estime que c'est l'endroit approprié pour le faire. Je crois, cependant, qu'actuellement la Chambre devrait permettre que le bill soit déferé au comité.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, je remarque que six heures approche et qu'il ne reste qu'une minute environ du temps réservé pour la discussion de ce bill. Pour cette raison et étant donné le fait que l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire a été passablement entamée, aujourd'hui, de sorte que l'honorable député n'a pas eu la possibilité de présenter son bill jusqu'après cinq heures passées, je voudrais demander le consentement de la Chambre pour que le présent bill retienne sa place au *Feuilleton*, surtout, parce que les honorables députés et un grand nombre de Canadiens s'intéressent vivement à cette question.

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): A l'ordre! La Chambre consent-elle à ce que le bill n° C-48 retienne sa place au *Feuilleton*?